

**Indicateur n° 5-5 : Contrôles ciblés contre le travail dissimulé**

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : taux de redressement des personnes dans le cadre de contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé**

Finalité : cet indicateur permet de mesurer la qualité du ciblage des activités de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

Résultats : les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous :

Contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé	2006	2007	2008	2009	2010
Taux de redressement des personnes	40,7 %	52,4 %	59,5 %	66,1 %	69,4%

Source : ACOSS.

La branche du recouvrement entend au cours de la période contractuelle 2010-2013 (nouvelle convention d'objectifs et de gestion) confirmer les résultats significatifs obtenus au cours des dernières années, marquées par une croissance manifeste du taux de redressement des personnes dans le cadre de contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé. Le taux de redressement pour l'année 2010, légèrement supérieur à celui de l'année précédente (+ 3 points), démontre la qualité du ciblage opéré par la branche depuis quelques années à l'occasion des actions de lutte contre le travail dissimulé. Il est le résultat des efforts ainsi menés par les organismes dans la mise en place de stratégies régionales adaptées de planification des actions de contrôle. Il est apparu en effet primordial au réseau du recouvrement de développer la réalisation de plans d'actions régionaux en matière de lutte contre le travail illégal. Ces plans, généralisés depuis plusieurs années, s'inscrivent dans une démarche de mutualisation des pratiques de ciblage et dans une perpétuelle recherche de renforcement de l'efficacité financière des actions de contrôle.

Construction de l'indicateur : l'indicateur est calculé en prenant au numérateur le nombre d'actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé avec redressement et au dénominateur le nombre global d'actions de contrôle ciblées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Précisions méthodologiques : l'indicateur inclut uniquement les redressements effectués dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé telles qu'elles sont définies aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail et qui visent à réprimer la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Il n'inclut pas les redressements effectués dans le cadre des contrôles comptables d'assiette.

Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants.

**Programme « financement » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 5 : Améliorer l'efficacité de la gestion financière et du recouvrement**

**Indicateur n° 5-5 : Contrôles ciblés contre le travail dissimulé**

**2<sup>ème</sup> sous-indicateur : montant des redressements opérés dans le cadre du travail dissimulé**

Finalité : cet indicateur permet de mesurer l'évolution des montants notifiés au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (LTCI).

Résultats : les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous :

Contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé	2008	2009	2010	Objectif 2013
Montant des redressements LTCI (en M€)	108	130	185	200

Source : ACOSS.

Le chiffrage des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux URSSAF. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du Code de la sécurité sociale. Le montant des redressements opérés en 2010 par la branche du recouvrement, atteint le montant historique de 185 millions d'euros. Près de 181 millions d'euros concernent des cotisations dues pour l'emploi de salariés et plus de 4 millions d'euros de cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants. A la faveur de la convention d'objectifs et de gestion portant sur la période 2006 - 2009, la branche du recouvrement s'est ainsi résolument inscrite dans une dynamique régionale précurseur dans l'organisation et le pilotage de son action de lutte contre le travail dissimulé, ceci afin d'en accroître l'efficacité. En effet, si l'exercice 2009 avait permis d'enregistrer un peu plus de 130 millions d'euros de redressements, c'est plus de 185 millions d'euros qui ont pu être chiffrés en matière de travail dissimulé en 2010, ce qui constitue une amélioration des résultats de la branche du recouvrement supérieure à 42 %. Cette évolution est le résultat conjugué des plus-values résultant de la régionalisation entreprise par le réseau des URSSAF dans le domaine de la lutte contre le travail dissimulé, d'une évolution du pilotage sur un plan tant national que régional et d'une professionnalisation accrue de ses agents en charge du contrôle.

Construction de l'indicateur : l'indicateur est calculé en additionnant le montant des redressements notifiés aux employeurs au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (actions 130, 131 et 133) avec le montant des redressements effectués lors des contrôles comptables d'assiette au titre de la dissimulation de salariés ou dissimulation d'activité (chefs de redressements n° 401 à 408), par année civile.

Précisions méthodologiques : l'indicateur inclut l'ensemble des redressements effectués sur le fondement du travail dissimulé. Est définie comme action 130 l'action engagée dès qu'une information reçue ou une recherche laisse présumer l'existence d'une infraction de travail dissimulé telle que définie par les articles L 8221-3 et L8221-5 du code du travail. L'action 131 vise une action menée à partir d'un élément déclencheur qui laisse présumer l'existence d'une dissimulation d'activité par une personne physique. Ces deux types d'action peuvent donner lieu ou non à l'établissement d'un procès verbal destiné au procureur de la République. L'action 133 est dédiée à l'exploitation d'un procès verbal établi par un partenaire sans aucune relation avec le cotisant. La rédaction des textes limite l'utilisation de l'action 133 au seul cas de redressement forfaitaire ainsi qu'à l'annulation des réductions de charges.

Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants.

Les données sont issues de la « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).